

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE SERRIERES SUR AIN

ARRETE MUNICIPAL
N ° 14 - 2024 du 16 juillet 2024

ARRETE INDIVIDUEL PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

LE MAIRE,

VU la demande en date du **1^{er} juillet 2024** par laquelle Les Géomètres – Expert ARPENTUA sise à NANTUA (01130) – 3 Rue du Docteur Emile MERCIER, intervenant pour le compte de la SCI AARC, représentée par son Co Gérant Monsieur Sébastien MARÇON, demande l'**alignement** de sa propriété sise **5 Chemin de la Côte – MERPUIS – 01450 SERRIERES-SUR-AIN**, cadastrée section **OD n° 1066**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le plan de bornage de la société ARPENTUA reçu en mairie le 05/07/2024, suite à une= débat contradictoire sur place en date du 28/07/2023,

VU l'état des lieux réalisés sur place par Madame PROYART, en date du 11/07/2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'alignement de la parcelle cadastrée OD 1066, sise 5 chemin de la Côte – MERPUIS – 01450 SERRIERES SUR AIN, est fixé comme suit : -

Conformément au plan et procès-verbal de bornage ci-annexés, dressé en date du 08/04/2024 par le cabinet ARPENTUA et reçu en mairie le 05/07/2024.

L'alignement est matérialisé sur le plan par la ligne FGHIJKLM.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté individuel d'alignement est établi selon l'état des lieux existant au jour de sa modification. Ce présent acte est non translatif de propriété et ne dispense pas le bénéficiaire ou son représentant de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et de régularisation prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 :

Est annexé au présent arrêté le plan et le procès-verbal de bornage désignés à l'article 1, valant alignement et matérialisant de fait la limite du domaine public.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié :

- A la SCI AARC,
- Au cabinet ARPENTUA.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SERRIERES SUR AIN, le 16 juillet 2024

Le Maire,
Jean-Michel BOULMÉ

